

Direction départementale des territoires

Service environnement

ARRÊTÉ N°2024-06relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs aux plans de gestion cynégétique sanglier et lièvre ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 2024 ;

VU la consultation du public organisée du 25 avril au 17 mai 2024;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 juin 2024

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Isère du 8 septembre 2024 à 7 heures au 27 février 2025 au soir.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Grenoble et finit une heure après son coucher.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse le **vendredi (y compris les vendredis fériés)**.

ARTICLE 2:

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

- <u>PETIT GIBIER DE MONTAGNE</u> -

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés. <u>Carnet de prélèvement obligatoire.</u>

ESPÈCE	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
 Carnet de prélèvement obligatoire Chasse interdite dans les réserves communales de chasse ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Chasse en temps de neige interdite 			
Marmotte	Du 08/09/2024 au 29/09/2024	Chasse autorisée dans le massif de Belledonne uniquement les 15 et 22 septembre 2024; Chasse interdite dans les massifs de : VERCORS – CHARTREUSE – OBIOU – CONNEXE et SENEPI	
Lièvre variable	Du 15/09/2024 au 11/11/2024	Pas de condition spécifique	
Bartavelle Tétras-lyre	Du 15/09/2024 au 11/11/2024	Soumis à plans de chasse, attribués par décision administrative de la FDCI e septembre Tétras-lyre dans la <u>réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors</u> : en ca d'attribution de plan de chasse, chasse autorisée uniquement les dimanches e jours fériés.	
Lagopède alpin Gélinotte des Bois	Du 15/09/2024 au 11/11/2024	Lagopède alpin : Soumis à PMA, fixés en septembre par Arrêté préfectoral Tir interdit dans les massifs du Vercors, Chartreuse et Obiou. Gélinotte des Bois : Soumis à PMA, fixés en septembre par Arrêté préfectoral	

- PETIT GIBIER DE PLAINE -

	_	- PETTI GIBIER DE PLAINE -			
ESPÈCE PÉRIODE D'OUVERTURE		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE			
• Chasse interdite dans les réserves de chasse communales et les réserves de chasse et de faune sauvage.					
 Chasse en temps de neige interdite, sauf Renard, Ragondin, Rat musqué sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué uniquement à l'approche, à l'affût, en battue (plusieurs équipes autorisées). 					
Tir anticipé du renard autorisé :					
Renard	Du 01/07/2024 au 07/09/2024 et du 01/06/2025 au 30/06/2025	 Soit à l'occasion du tir anticipé du chevreuil dans les conditions prévues au tableau "Grand gibier" : à l'approche ou à l'affût avec port d'un bracelet réglementaire et/ou d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. Soit à l'occasion du tir anticipé du sanglier dans les conditions prévues au tableau "Grand gibier" : à l'approche ou à l'affût en possession d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué en battue à partir du 15 août sous réserve du respect des conditions définies pour ce mode de chasse (mentionner le renard sur le carnet de battue). 			
		Les battues visant à ne rechercher que le renard sont interdites.			
	30/01/2025	Pas de condition spécifique			
	27/02/2025 au	Chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué uniquement à l'approche, à l'affût, en battue (plusieurs équipes autorisées).			
Putois Belette	du 08/09/2024 au 30/01/2025	Pas de condition spécifique			
Hermine Ragondin Rat musqué Fouine Martre Blaireau Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Étourneau sansonnet Geai des chênes	Du 01/02/2025 au 27/02/2025	 Chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué : à l'approche, à l'affût, en battue (plusieurs équipes autorisées). 			
		Pour les Unités de Gestion soumises à Plan de Gestion Cynégétique : périodes d'ouverture et modalités de chasse fixées dans ces Plans.			
Autres espèces dont : Faisan Perdrix grise et rouge Lapin de garenne	du 08/09/2024 au 12/01/2025	 Sur les communes de Chapareillan, Sainte Marie du Mont, Barraux, La Buissière, La Flachère, Sainte Marie d'Alloix, Saint Vincent de Mercuze, Le Touvet, Plateau-des-Petites-Roches, La Terrasse, Lumbin, Crolles, Bernin, Saint Ismier, Saint Nazaire les Eymes, Biviers, Montbonnot Saint Martin, Corenc, La Tronche et Meylan, la chasse du Lapin de garenne est autorisée jusqu'au 27 février 2024, y compris à l'aide du furet. 			

GRAND GIBIER – soumis à plan de chasse

ESPÈCE	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE		
	 Soumis à plan de chasse Chasse autorisée en temps de neige. Chiens autorisés en temps de neige. Pour le tir du chevreuil à la grenaille : Le diamètre des plombs doit se situer entre 3,75 mm et 4 mm (plombs numéro 2 et 1 dans la série de Paris) ou entre 4 et 4,8 mm pour la grenaille de substitution. 			
	du 01/07/2024 au 07/09/2024 et du 01/06/2025 au 30/06/2025	 Le tir anticipé se pratique sur autorisation préfectorale individuelle, uniquement à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse. Le chasseur doit être en possession d'un bracelet réglementaire ou d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit. Le détenteur du droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille, uniquement dans le cadre d'opérations de régulation spécialement organisées dans des contextes particuliers (pépinières, proximité habitations, etc.) : Les tirs doivent être effectués à une distance maximale de 20 mètres environ. 		
Chevreuil et Daim		Cas particulier du tir du chevreuil à la grenaille Le détenteur du droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille uniquement : En chasse individuelle dans le cadre d'opérations de régulation spécialement organisées dans des contextes particuliers (pépinières, proximité habitations, etc.) Les tirs doivent être effectués à une distance maximale de 20 mètres environ. En battue pour tout ou partie des postés et/ou traqueurs participant à l'action de chasse. Consignes générales Avant chaque battue, les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les		
	du 08/09/2024 au 27/02/2025	 tirs sont rappelées à tous les participants. Les chasseurs autorisés à utiliser la grenaille sont notifiés nominativement sur le carnet de battue. Les tirs sont soumis au strict respect des règles de sécurité inscrites au schéma départemental de gestion cynégétique, et notamment le tir fichant, le respect de l'angle des 30°, l'identification du gibier, la prise en compte de l'environnement Les tirs doivent être effectués à une distance maximale de 20 mètres environ. Consignes spécifiques aux postés La distance maximale de tir doit être matérialisée de la main de l'homme, de façon visible, en 2 points minimum à 20 mètres environ de part et d'autre du poste (ce balisage peut dans le même temps matérialiser l'angle des 30°). Pour les chasseurs identifiés "tir à grenaille" sur le carnet de battue, seule la 		
		grenaille peut être utilisée (changement de munition interdit durant la battue). Dans les zones humides telles que définies par l'article L.42-6 du Code de l'Environnement, le tir à la grenaille du chevreuil reste possible, en utilisant des munitions de substitution.		
Cerf élaphe	 Soumis à plan de chasse Chasse autorisée en temps de neige. Chiens autorisés en temps de neige. 			

ESPÈCE	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE		
du 01/09/2024 au détenteu o7/09/2024 détenteu détenteu détenteu même se		tir anticipé se pratique sur autorisation préfectorale individuelle, iquement à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous l'autorité du tenteur du droit de chasse. Le chasseur doit être en possession d'un acelet réglementaire ou d'une délégation écrite nominative du tenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un ême secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne ut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.		
	du 08/09/2024 au 27/02/2025	Tous modes de chasse autorisés		
Mouflon Chamois du 01/09/2024 au 27/02/2025		 Soumis à plan de chasse Chasse autorisée en temps de neige. Dans tous les cas la chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'utilisation de chien. Uniquement approche ou affût, sans chien (2 chasseurs maximum par secteur). La liste des communes définissant les massifs figure en annexe du présent arrêté		

– GRAND GIBIER – Sanglier

*Chasse dans les réserves, se référer à l'article 4.

L'espèce est soumise à plan de gestion. S'y référer pour les modalités de chasse par unité de gestion sanglier ainsi qu'au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département. En cas d'absence de plan de gestion, les modalités de chasse ci-dessous s'appliquent

PÉRIODE D'OUVERTURE	Mode de chasse	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE			
Du 01/07/2024 au 14/08/2024 et du 01/06/2025 au	Approche ou affût	La chasse à l'approche ou à l'affût est possible sur autorisation préfectorale, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.			
30/06/2025	Décantonnement	Le décantonnement est autorisé en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, avec ou sans chiens, obligatoirement sans arme, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou son délégué.			
Du 15/08/2024 au	Approche ou affût	La chasse à l'approche ou à l'affût est possible, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.			
07/09/2024 07/09/2024	Décantonnement	Le décantonnement est autorisé en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, avec ou sans chiens, obligatoirement sans arme, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou son délégué.			
	Battue	La chasse en battue est autorisée tous les jours sauf de jour de non-chasse départemental.			
du 08/09/2024 au 27/02/2025		Tous modes de chasse autorisés tous les jours sauf jour de non chasse départemental, y compris en temps de neige.			
Du 01/03/2025 au 31/03/2025	Battue, affût ou approche	Chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué en battue (équipe unique), ou approche et/ou affût y compris en temps de neige.			
Du 01/04/2025 au 31/05/2025	Affût , approche ou battue	Dans le cadre de la protection des semis, chasse organisée sous la responsabilit du détenteur du droit de chasse ou de son délégué à l'approche et/ou affût. L chasse en battue (équipe unique) pourra être autorisée de manière exceptionnelle. Dans tous les cas, le détenteur devra demander une autorisation à la DDT qui pour l'autoriser par arrêté préfectoral.			

En cas d'absence de plan de gestion, la chasse en réserve est interdite.

GRAND GIBIER – non soumis à plan de chasse – Cerf SIKA

Classé Espèce Exotique Envahissante par arrêté ministériel du 14/02/2018

PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE		
 Tout prélèvement devra être déclaré, dans les 72H00, par mail à la FDCI (fdc38@chasse38.com) Chasse en réserve autorisée. 			
du 01/07/2024 au 07/09/2024 et du 01/06/2025 au 30/06/2025	Le tir anticipé se pratique, uniquement à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse. Le chasseur doit être en possession d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.		
du 08/09/2024 au 27/02/2025	 Tous modes de chasse autorisés Chasse autorisée en temps de neige, y compris avec chiens 		

- GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE -

Les dates d'ouvertures et de fermetures sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures) et sont susceptibles de modification. Ces informations peuvent être consultées sur le site de la DDT 38 à l'adresse suivante :

https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement/Chasse-Regulation/La-chasse/La-reglementation-de-la-chasse

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE				
GIBIER D'EAU	OISEAUX DE PASSAGE			
 Chasse en temps de neige autorisée sur les cours d'eau et canaux mentionnés en annexe du présent arrêté, plans d'eau ayant une superficie d'au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d'au moins 2 ha, le tir audessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Chasse à la passée : 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés, et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil sur le reste du territoire 	Chasse interdite par temps de neige. Bécasse des bois: carnet de prélèvement obligatoire. Le prélèvement maximum autorisé est de 30 bécasses par chasseur pour toute la saison, avec un maximum de 6 bécasses par semaine (*) et de 3 par jour jusqu'au 12 janvier 2025, puis de 1 bécasse semaine (*) du 13 janvier au 20 février 2025. Pigeons et bécasse des bois: à partir du 13 janvier 2025, chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi. Autres oiseaux de passage: à partir du 15 janvier 2025, chasse autorisée uniquement les lundis, jeudis, samedis et dimanches. (*) La semaine s'entend du lundi 0h au dimanche 2024h.			

ARTICLE 3:

La chasse pourra être exceptionnellement fermée pour l'organisation de comptages des chamois sauf annulation générale des recensements y compris le matin même sur la totalité du territoire de certaines communes.

ARTICLE 4:

Dans les réserves de chasse communales et les réserves de chasse et de faune sauvage, le plan de chasse, ou le plan de gestion cynégétique s'exerce sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué à l'approche, à l'affût, ou en battue.

Plusieurs battues ne peuvent être réalisées simultanément dans une réserve du territoire de chasse concerné. Le carnet de battue doit préciser, dans la case Observations, la mention "y compris en réserve de chasse".

Tout autre acte de chasse est autorisé simultanément sur le territoire de chasse concerné, y compris en battue. Est considéré comme une "chasse en réserve" le fait de rechercher, poursuivre et capturer un animal à l'intérieur de l'emprise géographique de la réserve. Lors d'une battue, réalisée partiellement ou totalement dans l'emprise géographique de la réserve, les chasseurs postés à l'extérieur de la réserve sont aussi considérés en "chasse en réserve" dès lors que les animaux sont traqués à l'intérieur de celle-ci. L'ensemble des participants à cette battue, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, doit alors avoir signé un unique carnet de battue.

Le gibier sortant de l'emprise de la battue « chasse en réserve » peut être chassé par un chasseur individuel ou une autre équipe de chasse.

ARTICLE 5:

Pour l'exercice de la vénerie **sous** terre du blaireau (équipages agréés), la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2024 jusqu'au 15 janvier 2025 au soir.

Les équipages de vénerie sous terre devront rendre compte de leur activité et de leur prélèvement à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 1er septembre pour la campagne écoulée.

ARTICLE 6:

Pour l'exercice de la vénerie **sur** terre (équipages agréés), la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2024 jusqu'au 31 mars 2025 au soir.

ARTICLE 7:

La tenue d'un registre de battue est obligatoire pour toute chasse collective, à partir de trois participants (cervidés, sanglier, renard) pendant toute la saison. La (ou les) espèce(s) chassée(s) doivent être précisées. Ce registre doit être tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse. En fin de saison de chasse, il

doit être conservé par le détenteur du droit de chasse jusqu'au 30 juin de l'année cynégétique **suivante**, et tenu à disposition de la Présidente de la FDCI ou son délégué ainsi que du correspondant du comité local sanglier ou son délégué. En cas de perte ou de vol du registre de battue, le détenteur doit le signaler dans les 48H ouvrées à la FDCI.

Hors des enclos de chasse, tout animal abattu soumis à plan de chasse ainsi que tout sanglier prélevé doit être présenté à une commission de contrôle prévue au SDGC et être déclaré dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

De même, tout chasseur doit déclarer ses prélèvements sur le tableau de chasse individuel distribué par le détenteur du droit de chasse et le lui restituer avant le 15 mars.

ARTICLE 8:

La recherche du gibier blessé est autorisée en tout lieu et en tout temps, à l'exception du cœur du Parc National des Écrins, par tout conducteur de chiens de sang agréé, et en particulier ceux dont les coordonnées suivent :

	Nom	Commune	Tél Portable	Nom	Commune	Tel Portable
	M. ALESSANDRI P	Allevard	07.69.35.45.80	M. MAILLOCHAUD J	Département	06.70.62.54.15
	M. BARLET G	limite Drôme	06.62.02.0510	M. NEVADO X	Voreppe	06.64.92.77.41
	M. BRUNET MANQUAT M	Allevard	06.95.60.10.45	M. OLLIVIER F	Limite Ardèche	06.60.54.42.65
	M. CIECIERSKI B	Lans En Vercors	06.75.51.51.48	M. POUPON J	Bouvesse- Quirieu	06.84.23.96/28
И.	M. AURE R	limite sud Isère	06.65.98.67.76	M. SERVE JM	Saint Sorlin De Vienne	06.07.84.10.51
И.	M. JACQUET C		.06.68.54.29.77 .04.78.73.23.62	Mme VEYRET S	Pommier de Beaurepaire	06.61.99.45.14
	M. LACROIX P	limite Drôme	06.31.09.17.20 04.75.47.45.02	M. VILLARD R	Coublevie Moirans	06.79.84.52.41

<u>Dans le cœur du PNE</u>, la possibilité de rechercher un gibier blessé via l'utilisation de chiens de sang tenus en laisse doit être soumise à autorisation expresse du directeur de l'établissement public à <u>avisautorisation@ecrins-parcnational.fr</u>

ARTICI F 9

Dans l'enclave du Département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône, lieu-dit "Le Saugey", la chasse sera ouverte les mêmes jours que dans le département de l'Ain.

De même, dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (île du Rhône, lieu-dit "Le Pignier") la chasse sera ouverte pour chaque espèce de gibier aux mêmes dates que dans le département de l'Isère.

La chasse est fermée les mardis et vendredis au sein de la réserve naturelle nationale du Haut Rhône français.

ARTICLE 10:

Sont prohibés :

- La chasse de la Bécasse à la passée ;
- La chasse en temps de neige sauf exceptions prévues ci-dessus ;
- La chasse du lapin au furet, sauf exception prévue à l'article 2;
- Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse ;
- L'élevage, le lâcher et la chasse de la perdrix choukar et du sylvilagus ;
- Le lâcher de perdrix rouge dans les cantons de FONTAINE-VERCORS sauf les communes de Fontaine, Sassenage, Veurey, Noyarey, MATHEYSINE-TRIEVES sauf les communes de Roissard, Treffort, Monestier de Clermont, Saint-Paul-lès-Monestier, Saint Guillaume, Sinard, Avignonet, Miribel-Lanchâtre et Saint-Martin-de-La-Cluse et OISANS-ROMANCHE sauf les communes de Montchaboud, Vizille, Vaulnaveys le Bas, Notre Dame de Mesage, St Pierre de Mesage; ainsi que sur les communes de La

- Chapelle du Bard, Allevard, le Haut Bréda, Theys, Les Adrets, Ste Agnès, St Mury Monteymond, La Combe de Lancey, Revel.
- Pour la chasse à l'alouette, seul est autorisé le miroir dépourvu de facettes réfléchissantes ; tout autre dispositif, y compris appeau, est interdit.
- Le tir à balle de tous les oiseaux.

ARTICLE 11:

Cet arrêté réglemente l'exercice de la chasse pour la saison cynégétique qui va du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 inclus.

ARTICLE 12:

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

• par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: https://citoyens.telerecours.fr

ARTICLE 13:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, la Directrice de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le juin 2024

Le Préfet.

MASSIF DE CHARTREUSE

CHAPAREILLAN - ST VINCENT DE MERCUZE - STE MARIE DU MONT - LE TOUVET - LA TERRASSE - BARRAUX - LA BUISSIERE - LA FLACHERE - STE MARIE D'ALLOIX - LUMBIN - CROLLES - BERNIN - ST NAZAIRE LES EYMES - ST ISMIER - BIVIERS - MEYLAN MONTBONNOT ST MARTIN - CORENC - LA TRONCHE - ST MARTIN LE VINOUX - ST EGREVE - PROVEYZIEUX QUAIX EN CHARTREUSE - MONT ST MARTIN - LA SURE EN CHARTREUSE - LE SAPPEY - SARCENAS - VOREPPE - ST JOSEPH DE RIVIERE - ST LAURENT DU PONT - ST PIERRE DE CHARTREUSE - ST PIERRE D'ENTREMONT - ENTRE DEUX GUIERS - ST CHRISTOPHE SUR GUIERS - PLATEAU DES PETITES ROCHES.

MASSIF DU VERCORS

CHATEAU-BERNARD - CHICHILIANNE - CLAIX - CORRENCON EN VERCORS - LANS EN VERCORS - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE SEYSSINET PARISET - SEYSSINS - ST ANDEOL - ST NIZIER DU MOUCHEROTTE - ST PAUL DE VARCES - VARCES ALLIERES ET RISSET - VIF - VILLARD DE LANS - ST GUILLAUME - ST PAUL LES MONESTIER GRESSE EN VERCORS - ROISSARD - ST MICHEL LES PORTES - ST MARTIN DE CLELLES - CLELLES - LE PERCY - MONESTIER DU PERCY - ST MAURICE EN TRIEVES - FONTAINE - SASSENAGE ENGINS - NOYAREY - VEUREY-VOROISE - MONTAUD - ST QUENTIN SUR ISERE - AUTRANS-MEAUDRE - LA RIVIERE - ST GERVAIS - ROVON - MALLEVAL - COGNIN LES GORGES - IZERON - RENCUREL - ST PIERRE DE CHERENNES - PRESLES - CHORANCHE - PONT EN ROYANS - CHATELUS - ST ANDRE EN ROYANS - ST ROMANS - BEAUVOIR EN ROYANS.

MASSIF DE L'OBIOU

TREMINIS - ST BAUDILLE ET PIPET - MENS - CHATEL-EN-TRIEVES - PELLAFOL - LALLEY - PREBOIS.

MASSIF DE BELLEDONNE

LIVET ET GAVET (Rive droite Romanche) – ALLEMONT – HAUT BREDA - VAUJANY (Rive droite Eau d'olle) – LA CHAPELLE DU BARD - LE MOUTARET – PONTCHARRA – CRET EN BELLEDONNE - LE CHEYLAS – ALLEVARD - GONCELIN – THEYS - LES ADRETS – LAVAL - ST MURY MONTEYMOND - LA COMBE DE LANCEY – REVEL - STE AGNES - ST JEAN LE VIEUX - ST MARTIN D'URIAGE CHAMROUSSE - VAULNAVEYS LE HAUT - VAULNAVEYS LE BAS – SECHILIENNE.

MASSIF DU CONNEXE – SENEPI

ST JEAN DE VAULX - ST GEORGES DE COMMIERS - NOTRE DAME DE VAULX - NOTRE DAME DE COMMIERS - MONTEYNARD - LA MOTTE D'AVEILLANS - LA MOTTE ST MARTIN – MARCIEU - MAYRES SAVEL - ST AREY PRUNIERES – SUSVILLE - PIERRE CHATEL.

COURS D'EAU

Le Rhône (rive gauche) – l'Isère - le Drac (en aval du confluent de la Bonne) - la Bonne (en aval du confluent de la Malsanne) - la Romanche (en aval du Pont de St Guillerme) - le Vénéon (en aval du ruisseau du Lovitel) - la Bourne (en aval de PONT EN ROYANS) - la Bourbre (en aval du Pont de BLANDIN) - l'Hien sur 2,5 kms en amont et 2,5 kms en aval de BIOL - le Guiers (de ST LAURENT DU PONT à ENTRE DEUX GUIERS) - le Guiers rive gauche (d'ENTRE DEUX GUIERS au confluent du Rhône) - la Bièvre (de la R.N. 6 au Rhône) - l'Oron (en aval des Fontaines de BEAUFORT) - la Gère (en aval du Village de Chaumont) - la Save.

CANAUX

Canal du Bion (à l'aval de l'usine de produits chimiques du Dauphiné) - canal Mouturier dit rivière Moulinière de BOURGOIN (à l'aval des cartonnages GUICHARD) - canal de la Croix-Blanche - canal du Vert et ruisseau du Vert et, d'une façon générale tous les divers canaux compris dans le périmètre délimité par les précédents - canal Catelan et canal St Savin sur toute leur longueur - canal de l'Huert (de CURTIN au Rhône) - canal de Vèzeronce (entre la R.N. 75 et son confluent avec la Save) - canal des Avenières - canal du Champ - canal de Corbelin - canal de la Morge (du C.D. 45 à l'Isère) - canal de l'Hérétang (D'ENTRE DEUX GUIERS à ST JOSEPH DE RIVIERE) - canal de Palluel (de la Roize à son confluent avec l'Isère) - canal partant de la jonction du canal dit du Bas-Voreppe avec celui de l'Eygala jusqu'à son point de jonction avec l'Isère - canal de la Chantourne (du pont de BRIGNOUD jusqu'à son point de jonction avec l'Isère) - canal de Mondragon (commune de VOREPPE).